

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU MAIRE

PRISE LE **31** JUL. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DES 30 MARS 2014
ET 25 JUIN 2015

Services techniques

CM/JL

N° 2019 - 164

OBJET : urbanisme – droit de préemption urbain – renonciation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

VU les articles L. 2122-22 15^{ème} alinéa et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ayant ouvert aux communes un droit de préemption en matière commerciale et artisanale en vue de favoriser le maintien des activités de proximité et de la diversité commerciale,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et des baux commerciaux,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency du 21 février 2008 reçue à la sous-préfecture de Sarcelles le 28 février 2008, ayant délimité le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans laquelle le droit de préemption peut être exercé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux comportant les neuf secteurs suivants :

- le pavé Saint-Paul,
- la zone artisanale, rue Louis Blanc,
- le centre commercial les deux Cèdres et le centre commercial Mirabeau,
- l'avenue Kellermann au droit du quartier des fleurs,
- le secteur du centre ville avec l'avenue du Général de Gaulle,
- la place Sestre, la rue de Montmorency, la rue Jean Mermoz, la rue Carnot, la place de l'Eglise avec l'avenue du Clos Renaud et la rue de la Fontaine-Saint-Germain,
- l'avenue du Général Leclerc depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à Montmorency avec la Pointe Raquet et dans le secteur entre la place Jean Moulin et la rue Carnot,
- le quartier des Noël's avec l'avenue Kellermann avant et après la gare, l'avenue Voltaire, l'avenue Descartes,
- l'avenue Kellermann dans sa partie entre le carrefour du B.I.P. et Saint-Gratien,
- le secteur Beauséjour/Gavignot.

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency des 30 mars 2014 et 25 juin 2015 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 issus de l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005,

VU les articles R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme,

VU la déclaration de cession d'un fonds de commerce reçue en mairie le 25 juillet dernier, présentée par la boutique AMOUR DE FLEURS, représentée par Madame Ghislaine GUIET, domiciliée 45 avenue du Général Leclerc 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, concernant un fonds de commerce situé 45 avenue du Général Leclerc 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour un montant de 100 000 euros.

CONSIDERANT que ce fonds de commerce situé 45 avenue du Général Leclerc ne présente pas d'intérêt au regard de l'aménagement de la ville,

DECIDE

Article unique : La ville de Soisy-sous-Montmorency renonce à l'exercice du droit de préemption urbain sur le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,



Luc STREHANI

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **31 JUIL, 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.